



PROPOSITIONS DE LA PART DU SECTEUR DU TRANSPORT EXPRESS POUR LES NÉGOCIATIONS AU SUJET DE LA DÉCLARATION COMMUNE (JSI) SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Prise de position de la Global Express Association¹

FACILITATION DU COMMERCE DE MARCHANDISES AU TRAVERS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Introduction

Les trois membres de la Global Express Association se félicitent du lancement des négociations de la part d'un groupe important et divers de pays au sujet des aspects touchant au commerce en ligne. En ce qui concerne le secteur du fret et des messageries express, le commerce électronique transforme le commerce traditionnel et permet à plus d'entreprises de participer au commerce mondial. Ce document établit certaines considérations au sujet de ce qui serait couvert à l'égard des aspects commerciaux touchant au commerce électronique (*trade-related aspects of e-commerce*). Les recommandations suivantes suivent « l'instantané » (*'snapshot'*) adopté en décembre 2018.

Les transporteurs express soutiennent les micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Le commerce électronique désormais permet aux MPMEs de vendre leurs produits à l'échelle mondiale, ce qui était réservé auparavant aux grandes entreprises commerciales qui disposaient des ressources et des réseaux nécessaires pour une telle implantation. La définition de règles stables et claires pour gouverner le commerce en ligne permettra de déployer encore plus son plein potentiel et de promouvoir le développement économique inclusif.

Notre but est de fournir des services logistiques internationaux aux commerçants de tous les niveaux, mais les politiques commerciales restrictives affectent négativement notre capacité d'y parvenir. Ceci affecte, à son tour, notre efficacité, tout en augmentant le coût de nos services. Enfin, ces restrictions entravent la compétitivité d'un pays et ses perspectives de croissance, en réduisant ses connections aux marchés mondiaux.

Nous encourageons les négociateurs à se pencher, entre autres, sur les deux domaines suivants :

- La facilitation des échanges (non limitée aux expéditions de commerce électronique, qui ne peuvent pas être distinguées d'autres expéditions) ; et
- Le commerce des services.

Par conséquent, nous allons traiter nos propositions spécifiques dans le cadre de deux documents. Ce premier document vise la facilitation du commerce des marchandises. Le second versera sur le commerce des services - tant à l'égard de l'accès au marché qu'aux disciplines.

Nous notons également que l'intention des négociateurs est de s'appuyer sur les règles et structures de l'OMC déjà existantes. Les négociations devront indiquer clairement quels sont les domaines déjà couverts par les règles de l'OMC existantes, quels domaines exigent le développement de nouvelles règles, et quelles sont les règles existantes qui requièrent des éclaircissements ou des améliorations.

Genève, juin 2019

¹ La Global Express Association représente les trois leaders en matière de transport express : DHL, FedEx et UPS.

Propositions format texte

Ce document présente des propositions spécifiques sous format texte, qui suivent le format de l'instantané, tel que convenu par les signataires de décembre 2018. Il explore les problèmes traités sous le Thème A sur l'habilitation du commerce électronique/numérique et, en particulier : le commerce sans papiers, les exemptions De Minimis et la taxation des petites expéditions, ainsi que l'amélioration des procédures douanières. Comme indiqué auparavant, le dernier problème traité sous l'instantané – Accès au marché pour les services de logistique et de livraison – sera analysé plus tard dans le cadre d'un document séparé.

Il faut souligner que, en ce qui concerne la facilitation du commerce, aucune partie de ce document ne devrait être interprétée comme favorisant un niveau d'engagement plus bas que celui atteint sous le couvert de l'Accord de Facilitation des Échanges (AFE) de l'OMC ou comme se rétractant des obligations correspondantes. Au contraire, nous encourageons les négociateurs à s'appuyer sur les engagements existants dans le but de les renforcer.

Commerce sans papiers

En plus des textes mentionnés dans l'instantané, il faut prendre en compte les directives relatives à la mainlevée immédiate des marchandises², article 6, surtout les paragraphes 1 et 5 (Annexe 1), ainsi que les propositions faites dans le contexte de la révision de la Convention de Kyoto révisée de l'OMD.

Les Membres³ doivent admettre les déclarations en douane des marchandises présentées électroniquement indépendamment des limitations horaires des autorités compétentes. Si la déclaration des marchandises, plus tout document de transport les remplaçant ou les documentant, sont présentées électroniquement, les Membres ne devront exiger la présentation d'aucune copie sur papier additionnelle⁴.

Par conséquent, l'élimination de toute exigence en matière de documentation sur papier permettra de numériser les procédures transfrontalières et d'accélérer le mouvement des expéditions au point de dédouanement, en particulier des expéditions B2C.

Traitement et taxation des expéditions de basse valeur, de minimis

Nous voudrions recommander une obligation selon laquelle chaque pays devrait identifier le coût correspondant à la perception des droits de douane et des impôts pour les expéditions individuelles. Au moment de décider s'il convient ou non de réviser, maintenir ou établir le seuil des droits de douane et des taxes de minimis, chaque pays devrait prendre en compte ces coûts administratifs.

Ceci dit, au vu de la croissance des expéditions transfrontalières du commerce électronique, la GEA accepte le droit de chaque pays à percevoir des taxes de consommation sur les ventes de marchandises dans leur territoire.

² Directives relatives à la mainlevée immédiate des marchandises, version III, 2018

³ « Membres » dans ce contexte se réfère aux membres de l'OMD

⁴ Sur la base de la Convention de Kyoto révisée de l'OMD, chapitre 3

Nous recommandons aux négociateurs de bien vouloir se mettre d'accord sur une série de **principes gouvernant la perception de taxes de consommation sur les expéditions à faible valeur**, indépendamment de l'identité de celui qui paye en dernier lieu. Nous comprenons que ces négociations ne visent pas à résoudre les problèmes de taxation en détail, ni à établir un modèle détaillé.

Simultanément, et afin de faciliter le commerce entre les pays signataires et d'éliminer la taxation à la frontière, nous voudrions encourager les signataires de la JSI à se mettre d'accord au sujet d'un seuil minimal pour l'élimination des taxes (140 DTS ou 200 US\$).

Somme toute, la perception des taxes de consommation pour les expéditions à faible valeur devrait s'en tenir aux **principes** suivants :

- Ne pas être discriminatoire en matière de processus et de seuils entre les commerçants nationaux et les autres
- Être simple et peu coûteuse en termes d'enregistrement
- Être facile à mettre en œuvre, spécialement pour les MPME
- Les formalités douanières à la frontière devraient se concentrer uniquement sur des questions de sécurité et d'innocuité.

Au-dessus des seuils sans taxe de minimis, les expéditions qui ne requièrent aucune déclaration formelle devraient se bénéficier d'une procédure de présentation simplifiée. Le seuil suggéré dans les Directives de dédouanement immédiat de l'OMD est de jusqu'à 1,400 US\$ (1,000 DTS)⁵.

Le but de cette catégorie et de ces procédés informels est de minimiser les congestions aux frontières dues à la croissance du commerce électronique transfrontalier. Ces expéditions devraient être immédiatement libérées avec un dédouanement simultané ou subséquent, sur la base d'une déclaration simplifiée de marchandises contenant l'information requise par les agents frontaliers. La perception des droits et taxes devrait être faite périodiquement sur un compte.

Seuil marchandises à faible valeur Droits et taxes doivent être payés mais la procédure de présentation est simplifiée	1.400 US\$ La règle de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) généralement acceptée spécifie 1.400 US\$. Les meilleurs des pays de première catégorie ont adopté un seuil de 2.500 US\$
Droits de minimis Seule la taxe doit être payée	Pour bénéficier le commerce entre les pays signataires, les négociateurs devraient adopter ce seuil commercialement raisonnable pour les expéditions assujetties au paiement de taxes mais non de droits de douane.
Droits/taxe de minimis Exemption de droits et taxes	Le seuil est déterminé en calculant le coût du traitement des expéditions importées : Personnel des douanes, création de documentation, envois d'argent, systèmes de traitement, temps perdu en transit en raison d'un excès de volume transfrontalier, etc. Ce seuil pour les expéditions exemptes de droits et taxes, devrait être calculé, au moins, au niveau qui prend en compte tous les coûts envisagés. 0US\$

⁵ Voir Annexe 2

Amélioration des procédures douanières

Tout en encourageant les signataires à renforcer leur engagement pour faciliter toute sorte d'expédition et non seulement celles du commerce électronique⁶, il nous paraît important de séparer cet accord plurilatéral potentiel de la mise en place de l'Accord de Facilitation des Échanges (AFE/TFA) multilatéral. L'un ne doit pas nuire à l'autre. Certains engagements pourraient se faire sur la base des termes de l'AFE mais dans une version plus ambitieuse. Tous les signataires de la déclaration commune devraient s'engager totalement **sans réserves**, « en faisant de leur mieux » et « autant que possible », etc., à l'égard des dispositions de l'AFE et ce, sur la base des nations les plus favorisées, afin de démontrer un niveau d'ambition supérieur à ce que l'AFE requiert. Dans l'Annexe 3 se trouve la liste de tous les Articles de l'AFE contenant les clauses qui font allusion aux meilleurs efforts.

En outre, ceci serait une bonne opportunité pour **présenter de nouvelles mesures de facilitation du commerce**, comme :

Ajouter un engagement pour l'acceptation de représentants du secteur privé dans le Comité National de Facilitation du Commerce, prévu à l'article 23.2 de l'AFE.

Au cas où un produit pourrait être importé sans quota, éliminer les politiques douanières limitant le nombre, la valeur ou la fréquence des importations de produits spécifiques achetés en ligne par un client, du fait que, selon nous, cela équivaldrait à un quota dans le cadre du GATT.

Limiter les données à fournir dans les déclarations en douanes :

- Les Membres devraient limiter les données exigées dans les déclarations en douane de marchandises et dans les autres formalités requises pour l'importation et l'exportation de marchandises, à celles qui sont exclusivement nécessaires au vu de l'évaluation des risques, l'évaluation et la perception des droits et des taxes, l'élaboration de statistiques et l'application des lois pertinentes⁷.
- Pour faciliter la mainlevée et le dédouanement des marchandises, les Membres doivent exiger exclusivement la présentation des documents nécessaires pour le contrôle de l'opération et pour assurer que toutes les exigences légales ont été remplies⁸.
- Les Membres ne doivent exiger les données nécessaires pour l'évaluation des risques et l'évaluation et perception des droits et/ou taxes qu'aux parties identifiées dans la chaîne logistique du commerce électronique, suffisamment bien placées pour pouvoir fournir lesdites données de façon très précise⁹.

D'autres mesures de facilitation du commerce pourraient inclure ce qui suit :

⁶ Les transporteurs ne peuvent pas distinguer s'il s'agit d'un produit du commerce électronique ou non. Actuellement, cette information n'est pas indiquée et cela ne sera pas non plus nécessaire au futur du fait qu'elle n'est pas importante au vu du dédouanement. Ce document ne doit en aucun cas être interprété comme une proposition pour créer une catégorie spéciale relative aux expéditions du commerce électronique.

⁷ Sur la base de la convention de Kyoto GA révisée Norme 3.12

⁸ Sur la base de la convention de Kyoto GA révisée Norme 3.16

⁹ Sur la base du Cadre des Normes de l'OMD sur le commerce électronique, paragraphe 2.11

- Pour le calcul des taxes et droits¹⁰, les Membres doivent accepter comme suffisants, sur une base de risque, la valeur et le pays d'origine déclarés par l'expéditeur sur la facture.
- À l'égard de l'importation et exportation de marchandises, les Membres doivent inclure des contrôles basés sur des audits dans leurs systèmes de contrôle pour s'écarter des procédures de dédouanement basées sur les transactions, et passer à celles qui sont basées sur les comptes¹¹.
- Dans le contexte du commerce électronique transfrontalier, les Membres doivent étendre leurs Programmes d'OEA et Accords de Reconnaissance Mutuelle, en appuyant le rôle des intermédiaires et en leur permettant d'inclure les micro, petites et moyennes entreprises (MPMR) comme bénéficiaires des Programmes OEA¹².
- En collaboration avec le secteur privé et le milieu universitaire, les Membres doivent explorer les développements technologiques innovants et envisager leur application pour rendre les contrôles plus efficaces et performants et accélérer la mainlevée pour le commerce électronique transfrontalier¹³.
- Les Membres doivent chercher à s'associer avec des parties prenantes du secteur privé, y compris les PME, dans le NTFC pour en arriver à des réformes durables et à la modernisation¹⁴.
- Les Membres doivent remettre un code de conduite à toutes les autorités compétentes et à leur personnel¹⁵.
- Les Membres doivent offrir une formation professionnelle correcte au personnel des autorités compétentes tout au long de leur carrière¹⁶.
- Les Membres doivent accepter les mesures sanitaires et phytosanitaires d'autres membres en tant qu'équivalentes, même si ces mesures diffèrent de leurs propres mesures ou de celles utilisées par d'autres Membres commerçant avec le même produit, si le Membre exportateur peut démontrer objectivement au Membre importateur que ses mesures assurent au Membre importateur le même niveau de protection sanitaire et phytosanitaire. Pour ce faire, les Membres devront, sur demande, réaliser des consultations afin de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées¹⁷.

Paiements électroniques : chaque Membre devra adopter et maintenir des procédures qui permettent l'incorporation de méthodes de paiement électronique et d'autres méthodes de paiement qui ne soient pas des paiements en espèce pour les droits, taxes, frais et coûts perçus par les douanes sur les importations et exportations¹⁸.

¹⁰ Sur la base des directives relatives à la mainlevée immédiate des marchandises, paragraphe 5.6.

¹¹ Sur la base de la convention de Kyoto GA révisée Norme 6.6

¹² Sur la base du Cadre des Normes de l'OMD sur le commerce électronique, paragraphe 2.11, Norme 6.

¹³ Sur la base du Cadre des Normes de l'OMD sur le commerce électronique, paragraphe 2.11, Norme 15

¹⁴ Sur la base du paragraphe 3.4.3 des Directives de l'OMD sur NCTF.

¹⁵ Sur la base de la Déclaration de l'OMD d'Arusha sur l'intégrité, la recommandation 9 : culture éthique et organisationnelle.

¹⁶ Sur la base de la Déclaration de l'OMD d'Arusha sur la promotion de l'intégrité, recommandation 10 : relations avec le secteur privé.

¹⁷ Sur la base de l'article 4 de l'accord SPS de l'OMD

¹⁸ Sur la base de l'accord de facilitation des échanges de l'OMD, art. 7.2 : paiement électronique



Procédures reliées aux retours : les Membres doivent fournir des procédures pour le traitement et le contrôle des expéditions de retours :

- en établissant un lien entre l'expédition et le retour et en assurant l'exemption des droits sur la réimportation ;
- par la présentation postérieure de documents supplémentaires (preuves, telle qu'une déclaration d'exportation et/ou une preuve de l'annulation de la commande) ; et
- par un système électronique de ristourne/ remboursement basé sur des exigences documentaires solides et un lien efficace entre l'expédition importée et la réexportée (si les taxes et droits ont déjà été réglés), y compris en permettant à des intermédiaires agréés de solliciter les ristournes/remboursements de la part des clients.¹⁹

Courtiers en douane : les Membres ne doivent pas exiger le recours obligatoire à des courtiers en douane. Si les Membres choisissent d'utiliser les services de courtiers en douane, ils doivent veiller à ce que les règles d'agrément de ceux-ci soient transparentes, raisonnables et non discriminatoires²⁰.

Comité sur le commerce électronique : les signataires pourraient envisager de former un comité, tant au niveau de l'OMC qu'au niveau national, afin de traiter les questions spécifiques au commerce électronique.

¹⁹ Sur la base de la Résolution de Luxor de l'OMD sur les principes directeurs pour le commerce électronique transfrontalier, Principe II (vi).

²⁰ Sur la base de l'Accord de Facilitation des Échanges de l'OMD, article 10.6 : utilisation des courtiers en douane ; et des propositions de la GEA exprimées en septembre 2003

ANNEXES²¹

Annexe 1 : Directives de l'OMD relatives à la mainlevée immédiate des marchandises, article 6, paragraphes 1 et 5

6.1. Selon les possibilités technologiques, la présentation des données, telle que définie dans ces directives comme applicable à leur catégorie respective, devrait être acceptée par les administrations des douanes dans un format électronique avant l'arrivée, dès que l'information est disponible et, de préférence, au travers d'un seul guichet.

6.5. Les documents justificatifs, comme la facture ou tout permis ou certificat pertinent, devraient aussi être légalement acceptés par les administrations des douanes, avec la déclaration en format électronique, par exemple, une copie scannée. Les documents originaux ne doivent être présentés que sur demande, si une expédition est évaluée comme présentant un risque élevé.

Annexe 2 : Directives de l'OMD relatives à la mainlevée immédiate des marchandises, article 9, paragraphes 2-4, et article 10, paragraphes 1-5

Article 9 : Seuil De minimis

9.2. Les administrations des douanes devraient veiller à ce que l'information relative à la valeur d'une expédition ou les droits et/ou taxes à payer sous lesquels ladite expédition serait exemptée de tout paiement, soit facilement accessible. Il serait possible d'utiliser un de ces critères ou les deux.

9.3. Par exemple, la valeur d'une expédition devrait être inférieure à 50 SDR (Droits de tirage spéciaux¹) ou les droits et taxes inférieurs à 3 SDR, ou que l'expédition réunisse les deux conditions : moins de 50 SDR quant à la valeur et moins de 3 SDR quant aux droits. Ces seuils de valeurs De minimis et/ou montants devraient être stipulés dans la législation nationale et être appliqués à tous les opérateurs, dans la mesure du possible.

9.4. Les administrations des douanes devraient réaliser des révisions régulières de ces De minimis du paragraphe 9.3, en prenant en compte l'inflation/déflation, le besoin de simplifier le traitement des marchandises à faible valeur, et la nécessité d'assurer une perception correcte des droits et taxes, et les contrôles commerciaux.

Article 10 : catégorie 3 : Expéditions à faible valeur taxables (déclaration de marchandises simplifiée)

10.1. Cette catégorie inclut les expéditions qui se trouvent au-dessus du seuil et/ou des limites quant aux droits/taxes des expéditions de la catégorie 2 ou qui ne sont pas exemptées du paiement de droits et de taxes, tout en se trouvant en-dessous du seuil pour lequel la déclaration des marchandises n'est pas requise. Toutes les marchandises interdites ou restreintes en sont exclues.

10.2. L'administration des douanes peut établir une valeur au-dessous de laquelle une déclaration de marchandises simplifiée serait admise. Par exemple, la valeur d'une expédition devrait être supérieure à 50 SDR ou plus, mais inférieure à 1.000 SDR. Ces expéditions se trouvent au-dessus de tout seuil spécifié pour la catégorie 2, mais au-dessous du seuil spécifié dans la législation nationale qui exige une déclaration complète des marchandises.

10.3. Ces valeurs et/ou montants correspondant à des déclarations en douane des marchandises simplifiées devraient être stipulés dans la législation nationale.

10.4. L'administration des douanes devrait veiller à ce que l'information à l'égard de la limite de valeur ou de droits et/ou taxes au-dessous de laquelle une déclaration simplifiée est suffisante pour cette catégorie, soit facilement accessible.

²¹ En cas de divergence, le texte en anglais fera foi.

10.5. L'administration des douanes devrait réaliser des révisions régulières des limites de valeur ou de droits et/ou taxes utilisées afin de déterminer si une expédition correspond ou non à cette catégorie, en tenant compte de l'inflation/déflation, le besoin de simplifier le traitement de ces expéditions, et la nécessité d'assurer une perception correcte des droits et taxes et les contrôles commerciaux.

Annexe 3 : clauses des meilleurs efforts

Nous entendons que les articles suivants de l'AFE contiennent des clauses des meilleurs efforts :

Article 1 (publication et accès à l'information) sections 2.1, 2.2, 2.3 ; 3.1, 3.2, 3.3

Article 2 (possibilité de faire des commentaires, information avant entrée en vigueur, consultations) sections 1.1, 1.2 ; 2 ;

Article 3 (décisions anticipées) sections 2,5, 8, 9b) et d)

Article 4 (procédures pour faire appel et demander une révision) sections 2 et 6

Article 5 (autres mesures pour renforcer la transparence...) sections 1 a) b) et d) ; 3.1

Article 6 (disciplines sur les redevances et impositions) sections 3.6

Article 7 (mainlevée et dédouanement des marchandises) sections 1.2 (traitement avant l'arrivée) ; 2 (paiement électronique) ; 3.2 (séparation et mainlevée à partir de la détermination finale) ; 4.1, 4.3 (gestion des risques) ; 5.4 (audit post-dédouanement) ; 6.1, 6.2 (délai moyen mainlevée) ; 7.1, 7.2 b, 7.3 (voir, ci-dessous, nos suggestions pour inclure l'acceptation de licences sur la base de compte, etc.) ; 7.4 (mesures de facilitation du commerce pour opérateurs autorisés) ; 8.1 ; 8.2 c) et d) (expéditions accélérées) ; 9.4 (denrées périssables)

Article 8 (coopération agences frontalières) section 2

Article 9

Article 10 (formalités) Section 2.1 (acceptation de copies) ; 3.1, 3.2, 3.2 (utilisation des normes internationales) ; 4.1, 4.4 (guichet unique), 8.1 (marchandises rejetées)

Article 11 (liberté de transit) sections 5, 15 ; 16 ; 17.

Article 12 (coopération douanière) section 1.2 ; 6.2 ; 7 ; 11.

Éditions suggérées par la GEA pour l'article 7.7.3 de l'AFE pour les signataires de la JSI.

Article 7.7.3 : mesures de facilitation du commerce pour opérateurs autorisés : les mesures de facilitation du commerce prévues au paragraphe 7.1 doivent inclure les mesures suivantes :

(a) exigences basses en matière de documents et de données, y compris acceptation périodique sur base d'un compte, de toute licence, permis et certificat ;

(b) Nombre d'inspections physiques et examens restreint

(c) délai de mainlevée court

(d) paiement des droits, taxes et frais, retardé

(e) utilisation de garanties globales ou de garanties réduites ;

(f) déclaration unique pour toutes les importations et exportations sur une période donnée ; et

(g) dédouanement dans les locaux de l'opérateur autorisé ou dans tout autre lieu autorisé par l'administration des douanes.

Annexe 4 : textes suggérés pour les signataires de la JSI, sur la base de l'Accord de facilitation du commerce de l'OMD, article 23.1

Le Comité maintiendra un contact étroit avec d'autres organisations internationales et avec le secteur privé dans le domaine du commerce électronique dans le but d'assurer les meilleurs conseils au sujet de la mise en œuvre et l'administration de cet Accord et pour éviter tout doublement des efforts évitable. Pour ce faire, il se pourrait que le Comité invite des représentant desdites organisations ou de leurs filiales, ainsi que le secteur privé, pour :

- (a) assister à des réunions du Comité ; et
- (b) pour débattre les sujets spécifiques ayant trait à la mise en œuvre de cet Accord.